

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RISOUL**

Nombre de Membres

Afférents au conseil	En exerci ce	Qui ont pris part à la délibération
15	15	9

Sens du vote :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Séance du 5 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le cinq Juin à 16 heures 00.

Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. SIMOND Régis, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les Conseillers : Mmes BALLOCCHI Sylvie, JUZIAN Catherine, VASINA Pauline MM. BONNAFFOUX Mickaël, FEUILLASSIER Sylvain, JEHAN Frédéric, LELIEVRE Benoit, QUERE Gérard, SIMOND Régis.

Excusés : Mme TUDORET Sabira, M ESMIEU Alain, M CARRETTA Thierry, M RODINI Jean-Louis

Absents : M BRUN Jean-Luc, M COMBAL Benjamin,

Date convocation :
Le 31 Mai 2023

Secrétaire de séance : Mme VASINA Pauline

Date d'affichage :
Le 31 Mai 2023

OBJET : Convention d'occupation de courte durée pour l'occupation du Centre médical communal de Risoul 1850

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2122-1-1 ;

Vu la demande d'occupation de courte durée sollicitée par le Docteur Caroline NICAISE-BERGERE ;

Vu la décision d'acceptation du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'ouverture du cabinet médical de Risoul à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant l'activité « bike-park », l'activité « VTT » et toutes les activités « été » qui se déroulent sur la station de Risoul,

Monsieur le Maire expose que :

Le bâtiment dans lequel se situe le Centre médical communal abrite également le Centre de secours sur pistes de la station de Risoul.

Ce bâtiment a été édifié par la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, dans le cadre de l'exercice de la compétence optionnelle « Actions sociales d'intérêts communautaires – Cabinet médical de Risoul ».

Par délibération du 7 juillet 2022, cette compétence a été restituée à la Commune de Risoul et le bâtiment lui a été mis à disposition de plein droit dans ce cadre.

Ce bâtiment affecté depuis sa construction au service public de secours sur pistes et de santé, pour l'affectation desquels il a reçu des aménagements indispensables, appartient au domaine public.

Après un premier appel à manifestation d'intérêt qui s'est avéré infructueux, la Commune a poursuivi son projet d'accueil d'un praticien sur le Centre médical communal.

Dans ce cadre, des pourparlers sont intervenus entre la commune et le Docteur BERGERE-NICAISE.

Cette dernière a sollicité pour son compte, celui de ses préposés, collaborateurs et remplaçants, une demande d'autorisation d'occupation pour une période expérimentale correspondant à la saison hivernale 2022/2023, soit une durée de 4 mois.

À la suite de ces pourparlers une COT de courte durée a été signée entre les parties. Cette COT a pris fin le 30 avril 2023.

À l'issue de cette première période expérimentale, le Docteur BERGERE-NICAISE a sollicité pour son compte et celle de tout collaborateur une demande d'autorisation d'occupation pour une occupation de longue durée.

Cette sollicitation spontanée doit donner lieu à passation d'une mesure préalable de publicité permettant aux opérateurs éventuellement intéressés de pouvoir également manifester leur intérêt.

Le délai de publicité inhérent à ce type de procédure dite d'appel à manifestation d'intérêts concurrents est incompatible avec une contractualisation pour la saison d'été.

C'est pourquoi, il a été décidé de conclure une COT de courte durée pour une période expérimentale correspondant à la saison estivale 2023, soit une durée de 3,5 mois.

Il ressort de l'analyse de la demande d'autorisation, que l'occupation envisagée est compatible dans sa consistance et son utilisation avec l'affectation des biens, conformément aux dispositions de l'article L.2121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

En outre conformément aux dispositions de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques : *« Lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution. »*

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes de la convention d'occupation de courte durée et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à sa signature.

Le Conseil municipal est donc invité à voter la présente délibération

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention d'occupation de courte durée pour l'occupation du Centre médical communal Risoul 1850 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le Docteur Caroline NICAISE-BERGERE ;

DONNE POUVOIR à M. le Maire pour prendre toute décision, signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an ci-dessus

Le Maire,

Régis SIMOND

La Secrétaire de Séance

Pauline VASINA



La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20230605-D2023-044-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2023

Publication : 07/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation